ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assistants de service social

Question écrite n° 13015

Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron prie M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées de bien vouloir lui préciser si l'arrêté du 23 février 1949 définissant le rôle des assistantes sociales parmi le personnel des dispensaires de lutte antituberculeuse est toujours en vigueur.

Texte de la réponse

Si l'arrêté du 23 février 1949 qui définit l'aménagement et le fonctionnement des dispensaires antituberculeux n'a pas été formellement abrogé, les dispositions qu'il prévoit sont devenues obsolètes. En effet, les dispositions de la loi du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ainsi que celles de la loi du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale encadrent désormais l'organisation de la lutte antituberculeuse. Par ailleurs la circulaire n° 41 du 4 mai 1995 relative à l'organisation de la lutte antituberculeuse présente les recommandations du Conseil supérieur d'hygiène publique de France sur les modalités de la lutte antituberculeuse. Celle-ci prévoit notamment que « lorsque le service n'a pas d'assistant de service social en propre, le recours au service social polyvalent peut être facilité par l'utilisation de centres médico-sociaux communs ». Enfin, les missions des assistants de service social telles qu'elles sont décrites à l'article 22 de l'arrêté du 23 février 1949 ne correspondent plus à la définition actuelle des modalités d'intervention de ces professionnels qui ne comporte plus de dimension sanitaire.

Données clés

Auteur : M. Jean-Marie Aubron
Circonscription : Moselle (8e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 13015
Rubrique : Professions sociales
Ministère interrogé : santé
Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er juin 2004
Question publiée le : 3 mars 2003, page 1567
Réponse publiée le : 8 juin 2004, page 4293